



PROJET À VALIDER — document non adopté, non diffusé

Accord de confidentialité bilatéral — INNOVATECH AFRIKA

Version 0.1 du 29 octobre 2026 — PROJET À VALIDER

Ce document est un projet de modèle. Il n'est ni adopté, ni proposé à une partie, ni applicable en l'état. Les champs entre crochets [À CONFIRMER : ...] doivent être qualifiés par une personne habilitée et, pour les clauses de droit applicable, de compétence et de preuve, par un conseil juridique avant toute utilisation.

Entre les soussignés

Partie 1 — INNOVATECH AFRIKA

- Dénomination et forme juridique : [À CONFIRMER : dénomination exacte, forme sociale]
- Immatriculation : [À CONFIRMER : registre et numéro selon la juridiction d'immatriculation]
- Siège : [À CONFIRMER : adresse du siège ; société présentée comme domiciliée en Côte d'Ivoire]
- Représentée par : [À CONFIRMER : nom, qualité, fondement du pouvoir d'engager]
- Contact pour l'exécution du présent accord : innovatech-africa@proton.me

Partie 2 — Le Client

- Dénomination et forme juridique : [À COMPLÉTER]
- Immatriculation ou identifiant applicable : [À COMPLÉTER selon le pays ; aucun identifiant national n'est exigé par défaut]
- Siège ou adresse : [À COMPLÉTER]
- Représenté par : [À COMPLÉTER : nom, qualité, fondement du pouvoir d'engager]
- Référence du dossier sur la plateforme : [RÉFÉRENCE DU DOSSIER]

Ci-après ensemble « les Parties » et individuellement « une Partie ». Chaque Partie peut être, selon le cas, Partie divulgatrice ou Partie destinataire.

Article 1 — Objet et périmètre

1.1 Le présent accord fixe les conditions dans lesquelles les Parties échangent des Informations confidentielles dans le cadre exclusif de l'étude, de la qualification et, le cas échéant, de la préparation d'une proposition relative au projet référencé ci-dessus (« le Projet »).

1.2 Il n'emporte aucune obligation de conclure un contrat de prestation, de fournir une information particulière ni de réaliser le Projet. Le périmètre, le budget, le calendrier et les engagements de réalisation relèvent d'un document distinct.

Article 2 — Informations confidentielles

2.1 Sont des « Informations confidentielles » toutes les informations, quel que soit leur support, communiquées par une Partie à l'autre au titre du Projet, et notamment : données techniques, architectures, codes sources, identifiants d'accès, données d'exploitation, informations commerciales, financières ou organisationnelles, documents, ainsi que les analyses et notes qui les reprennent.

2.2 Une information communiquée oralement ou visuellement est confidentielle lorsque son caractère confidentiel ressort des circonstances ou est confirmé par écrit dans un délai de [À CONFIRMER : nombre] jours.

2.3 **Exclusions.** Ne sont pas des Informations confidentielles celles dont la Partie destinataire prouve qu'elles :

- a) étaient publiques au moment de leur communication ou le sont devenues sans faute de sa part ;
- b) étaient déjà légitimement en sa possession sans obligation de confidentialité ;
- c) ont été reçues légitimement d'un tiers non tenu au secret ;
- d) ont été développées de façon indépendante, sans utilisation des Informations confidentielles.

Article 3 — Finalités et usages autorisés

3.1 La Partie destinataire n'utilise les Informations confidentielles que pour étudier et qualifier le Projet et, le cas échéant, préparer une proposition.

3.2 Tout autre usage, notamment commercial, de prospection, d'entraînement de modèles d'intelligence artificielle ou de comparaison avec d'autres clients, est exclu sans accord écrit préalable de la Partie divulgateur.

Article 4 — Destinataires

4.1 Les Informations confidentielles ne sont communiquées qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour la finalité de l'article 3 : salariés, dirigeants et, le cas échéant, sous-traitants ou conseils identifiés.

4.2 Chaque Partie s'assure que ces destinataires sont tenus à une obligation de confidentialité au moins équivalente et répond de leur respect.

4.3 Liste des sous-traitants ou conseils susceptibles d'intervenir : [À COMPLÉTER — aucun destinataire supplémentaire n'est autorisé tant que cette liste n'est pas renseignée et acceptée].

Article 5 — Obligations de protection

5.1 La Partie destinataire protège les Informations confidentielles avec un soin au moins égal à celui qu'elle apporte à ses propres informations de même nature, et au minimum avec des mesures raisonnables : accès limités et nominatifs, absence de copie inutile, stockage sur des moyens maîtrisés, transmission par des canaux adaptés.

5.2 Les identifiants, secrets et accès techniques ne sont jamais transmis par email en clair ni consignés dans un journal. Leur transmission suit une modalité convenue par écrit.

Article 6 — Divulgence imposée

Si une Partie est tenue de divulguer une Information confidentielle en vertu d'une loi, d'une décision de justice ou d'une autorité compétente, elle en informe préalablement l'autre Partie, dans la mesure où la loi le permet, limite la divulgation au strict nécessaire et coopère raisonnablement à toute mesure de protection.

Article 7 — Propriété intellectuelle

7.1 Les Informations confidentielles restent la propriété de la Partie divulgateuse. Le présent accord n'emporte aucune cession, licence ou autre droit de propriété intellectuelle, expressément ou implicitement, à l'exception du droit d'usage limité de l'article 3.

7.2 Aucune disposition du présent accord ne supprime les droits des personnes concernées ni ceux des tiers.

Article 8 — Données à caractère personnel

8.1 Les Parties limitent l'échange de données à caractère personnel au strict nécessaire. Lorsque de telles données sont échangées, chaque Partie respecte la réglementation qui lui est applicable selon les traitements effectivement réalisés et leur localisation : [À QUALIFIER : par exemple la loi ivoirienne n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Règlement (UE) 2016/679 lorsque son champ d'application est rempli, ou d'autres textes].

8.2 Si une Partie traite des données personnelles pour le compte de l'autre, un accord de traitement distinct est conclu avant tout traitement.

Article 9 — Durée, prise d'effet et survie

9.1 Le présent accord prend effet à la date de la dernière acceptation explicite des représentants habilités des deux Parties, enregistrée sur la version exacte du document (numéro de version et empreinte SHA-256).

9.2 Il s'applique aux Informations confidentielles communiquées pendant [À CONFIRMER : durée, par exemple 24 mois] à compter de sa prise d'effet.

9.3 Les obligations de confidentialité survivent pendant [À CONFIRMER : durée, par exemple 5 ans] après la fin de l'accord, et sans limite de durée pour les secrets d'affaires, identifiants et accès

techniques tant qu'ils conservent leur caractère confidentiel.

Article 10 — Restitution ou suppression

10.1 À la fin de l'accord ou sur demande écrite de la Partie divulgatrice, la Partie destinataire restitue ou supprime les Informations confidentielles dans un délai de [À CONFIRMER : nombre] jours et le confirme par écrit.

10.2 **Conservation justifiée.** Peuvent être conservés, sous la même obligation de confidentialité : les éléments dont la conservation est imposée par la loi ; les copies de sauvegarde techniques non accessibles en usage courant, jusqu'à leur rotation normale ; et les éléments strictement nécessaires à la preuve du présent accord et de son exécution (version, empreinte, actes d'acceptation, dates).

Article 11 — Incidents

11.1 Chaque Partie informe l'autre, dans les meilleurs délais et au plus tard [À CONFIRMER : délai] après en avoir eu connaissance, de toute divulgation ou de tout accès non autorisé aux Informations confidentielles, avec les informations disponibles et les mesures prises.

11.2 Cette information contractuelle ne remplace pas les notifications éventuellement imposées par la loi aux autorités ou aux personnes concernées.

Article 12 — Absence de garantie

Les Informations confidentielles sont communiquées en l'état. Leur communication ne vaut garantie ni d'exactitude ni d'adéquation, sauf engagement écrit distinct.

Article 13 — Droit applicable, compétence et preuve — À VALIDER AVANT ADOPTION

Les options ci-dessous sont présentées pour décision ; aucune n'est retenue par défaut. Le préfixe d'un numéro de téléphone ne détermine pas le droit applicable.

- 13.1 Droit applicable : [OPTION A : droit ivoirien] / [OPTION B : droit français] / [OPTION C : autre droit à préciser] — à déterminer selon le lieu d'établissement des Parties et du Projet.
- 13.2 Règlement des différends : recherche préalable d'une solution amiable pendant [À CONFIRMER] jours, puis [OPTION : juridictions de ... / arbitrage selon le règlement ... / médiation ...].
- 13.3 Preuve : les Parties [À VALIDER : reconnaissent / ne reconnaissent pas] la valeur probante des enregistrements de la plateforme (version du document, empreinte SHA-256, identité déclarée et qualité du signataire, horodatage, journal en ajout seul). L'adéquation de ce mécanisme au regard des règles de preuve et de signature électronique applicables doit être vérifiée ; une signature électronique qualifiée ou manuscrite peut être exigée.

Article 14 — Dispositions générales

14.1 Le présent accord exprime l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle version acceptée explicitement ; une nouvelle version ne modifie pas les acceptations enregistrées pour une version antérieure.

14.2 Le silence, la simple consultation du document, l'ouverture d'un email ou d'un lien, ou une suggestion d'un outil automatisé ne valent pas acceptation.

Acceptation

	INNOVATECH AFRIKA	Le Client
Nom du signataire		
Qualité et fondement du pouvoir		
Décision (accepte / refuse)		
Date et heure (fuseau)		
Version et empreinte SHA-256 du document		

Fin du projet d'accord — version 0.1 — PROJET À VALIDER.